

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cartes.fr

Demande n° FR-2026-04855



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cartes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 janvier 2028

Bureau d'enregistrement : RegistryGate GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cartes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« 1 / ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 2° ET 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L. 45-2 2° et 3° du Code des poste et télécommunications électroniques dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. (...)

L'Institut national de l'information géographique et forestière, plus connu sous son acronyme « IGN », est un établissement public à caractère administratif créé par décret du 26 juin 1940 portant suppression du service géographique de l'armée et création de l'Institut Géographique National (Pièce n°2).

Aujourd'hui placé sous la tutelle des ministères chargés respectivement du développement durable et des forêts, l'IGN est régi par le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011, qui lui donne notamment compétence pour « constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire les bases de données géographiques et les fonds cartographiques » et pour « diffuser les bases de données géographiques et forestières ainsi que les fonds cartographiques qu'il constitue » (Pièce n°1 article 2. 1°). En sa qualité d'établissement public de l'État, l'IGN intervient dans l'intérêt général, pour le compte du Gouvernement et des administrations publiques, et constitue l'opérateur national de référence en matière d'information géographique et cartographique. En ce sens, il a été consacré par le Conseil d'Etat pour ses données de référence le 30 avril 2024 (Pièce n°5).

L'IGN a lancé, le 15 décembre 2025, la plateforme <cartes.gouv.fr> comme nouveau service public de cartographie et de données géographiques pour la France (Pièce n°25). Ce nouveau service public des cartes, porté par l'IGN, est destiné à rassembler les données cartographiques publiques dans une plateforme unifiée afin de faciliter l'accès, l'utilisation et le partage de cartes et de données territoriales par les collectivités, acteurs publics, entreprises, associations et citoyens (Pièce n°6) :

[image]

Pièce n°6 – Extrait du site <https://cartes.gouv.fr/explorer-les-cartes/>

A ce titre, l'IGN est titulaire de droits antérieurs sur :

- La marque verbale « cartes IGN » n°97668867, enregistrée le 17 mars 1997 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 40, 41 et 42 (Pièce n°7) ; (la « Marque »)

- Le nom de domaine <cartes.gouv.fr>, réservé le 17 mai 2023 (Pièce n°8) ; (le « Nom de domaine »)

Or, le Requérant a découvert qu'un nom de domaine < cartes.fr > reproduisant à l'identique le terme « cartes » associé au cœur des activités de l'IGN, a été réservé, le 30 janvier 2026, auprès du bureau d'enregistrement RegistryGate GmbH, sous police de confidentialité (pièce n°9).

Le nom de domaine < cartes.fr > :

- Engendre un risque de confusion en ce qu'il correspond au cœur des missions du Requérant et dans la mesure où il est similaire, d'une part, à la marque antérieure française « cartes IGN » n°97668867 (Pièce n°7) que le Requérant détient depuis 1997, et d'autre part, au nom de domaine < cartes.gouv.fr > (Pièce n°8).

- Reprend l'extension géographique « .fr », qui renforce encore la confusion avec les droits précités du Requérant dans la mesure où l'IGN est une entité publique française particulièrement renommée en cartographie.

En effet, le nom de domaine < cartes.fr > apparaît similaire à la Marque antérieure « cartes IGN » n°97668867 du Requérant, dont l'élément dominant d'attaque est le terme « cartes », qui constitue le nom de domaine du Titulaire.

Dès lors, le nom de domaine < cartes.fr > est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public avec la marque « cartes IGN » liée à la réalisation de la mission de service public de l'IGN, tout comme meteo.fr est la marque de Météo France, établissement public similaire/comparable à l'IGN.

Le nom de domaine < cartes.fr > est quasiment identique phonétiquement et conceptuellement, au Nom de domaine antérieur de l'IGN < cartes.gouv.fr > sur lequel le Requérant dispose de droits.

L'absence du terme « gouv » sera imperceptible pour les internautes lors de leurs recherches. Ils penseront se diriger vers le site officiel dédié au recensement des cartes, le terme « cartes » étant immédiatement perceptible dans ce nom de domaine.

Par ailleurs, le nom de domaine reprend le terme de « cartes » associé à l'extension « .fr », extension territoriale réservée à la France, faisant ainsi référence à un service proposé en France, et en l'espèce par un établissement public français à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qu'est l'IGN.

Ainsi, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » du site internet activé via le nom de domaine litigieux. Le nom de domaine < cartes.fr > est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Télécommunications.

Afin de faire valoir ses droits, le Requérant a souhaité connaître l'identité du réservataire du nom de domaine, et a procédé à une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC. Cette dernière a communiqué les données suivantes relatives au réservataire (Pièce n°11) :
[Anonymisation]

De rapides recherches sur Internet ont fait apparaître que le Titulaire est coutumier de réservations frauduleuses de noms de domaine, et a été plusieurs fois condamné par l'AFNIC ou l'OMPI.

Ainsi, l'AFNIC a retenu à plusieurs reprises la mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime de Monsieur [Titulaire] dans l'enregistrement de divers noms de domaine constatant, de plus, ses précédentes mises en cause dans le cadre de procédures extrajudiciaires (Pièce n°17 : Décisions de l'AFNIC relatives aux atteintes à des noms de domaine commises par [Titulaire]).

L'OMPI a conclu à la même analyse s'agissant de faits similaires (Pièce n°16 : Décisions de l'OMPI relatives aux atteintes à des noms de domaine commises par [Titulaire]).

De plus, Monsieur [Titulaire] est désigné comme étant le directeur de la société britannique European Internet Agency LTD (la « Société ») (Pièce n°18). Cette société a, elle aussi fait l'objet, à plusieurs reprises, d'une constatation de mauvaise foi et d'illégitimité dans l'enregistrement de noms de domaines par l'AFNIC (Pièce n°19 : Décisions de l'AFNIC relatives aux atteintes à des noms de domaine commises par la Société).

Le nom de domaine litigieux <cartes.fr> était activé à sa date de réservation – à savoir le 30 janvier 2026 - vers un site de mise en vente de noms de domaine (Pièce n°20) :

[Anonymisation]

Pièce n°20 – Extrait du site de mise en vente du nom de domaine <cartes.fr>

Dès lors, le Requéran a mandaté la société Nameshield afin d'entrer en contact avec le titulaire du nom de domaine concerné et de lui soumettre anonymement une proposition formelle de rachat.

À l'issue de cette démarche, le Titulaire a expressément manifesté son accord de principe quant à la cession du nom de domaine et a indiqué être disposé à le transférer moyennant le paiement d'un prix fixé à 9 133,15 EUR (Pièce n°10), ce qui établit les intentions purement mercantiles du Titulaire à cet égard.

Le montant exorbitant proposé a contraint le Requéran à refuser la proposition.

Le Requéran a donc adressé, le 11 février 2026, un courrier recommandé avec accusé de réception (Pièces n°12, n°13 et n°14) afin de demander au Titulaire de lui transférer le nom de domaine <cartes.fr>, estimant que le Titulaire portait atteinte à ses droits antérieurs et était susceptible de créer un risque de confusion quant à l'origine officielle et à la nature des services publics incombant à l'IGN.

Le Titulaire a répondu le 20 février 2026 par l'intermédiaire de son avocat, refusant le transfert (Pièce n°15).

En outre, le Requéran a constaté que le nom de domaine <cartes.fr> a été activé suite à la réception du courrier de mise en demeure vers un site internet offrant des « services météorologiques ». Cette concordance chronologique pose la question de la légitimité réelle du site internet auquel renvoie le nom de domaine <cartes.fr>. De plus, la représentation d'une carte accentue le risque de confusion avec les activités cartographiques de l'IGN dans l'esprit du public (Pièce n°21) :

[image]

Pièce n°21 – Page d'accueil du site <https://www.cartes.fr> au 24/02/2026

Enfin, un serveur mail a été configuré à partir du nom de domaine litigieux (Pièce n°22).

Cela engendre un risque de :

- Créer des adresses emails « xxxx@cartes.fr », qui présenteront l'apparence d'adresses mails « officielles » provenant du Requéran,
- Utiliser ce nom de domaine ou les adresses mails créées frauduleusement dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) avec pour objectifs de réaliser des cyberattaques ou d'obtenir des paiements indus ou des informations bancaires via des menaces ou encore de tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite.

Les risques paraissent donc d'autant plus graves et le Requéran n'a d'autre choix que d'envisager l'introduction d'une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <cartes.fr>.

C'est pourquoi, le Requéran a décidé d'introduire une procédure SYRELI auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine <cartes.fr> pour solliciter son transfert à son bénéficiaire.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requérant est titulaire des droits antérieurs suivants :

- La marque verbale « cartes IGN » n°97668867, enregistrée le 17 mars 1997 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 40, 41 et 42 (Pièce n°7) ; (la « Marque »)
- Le nom de domaine <cartes.gouv.fr>, réservé le 17 mai 2023 (Pièce n°8) ; (le « Nom de domaine »)

Le site internet <cartes.gouv.fr> a officiellement été lancé le 15 décembre 2025 comme étant le « nouveau service public des cartes et données du territoire ». Il s'agit d'un commun numérique, qui propose une plateforme permettant aux internautes grand public, mais également aux acteurs institutionnels et professionnels d'accéder à des données géographiques de référence (Pièces n°6 et 25).

Le nom de domaine litigieux <cartes.fr> est quasiment identique aux droits antérieurs du Requérant.

□ Le nom de domaine <cartes.fr> apparaît similaire à la Marque antérieure « cartes IGN » n°97668867 du Requérant, dont l'élément dominant d'attaque est le terme « cartes », qui constitue le nom de domaine du Titulaire.

Dès lors, le nom de domaine <cartes.fr> est susceptible de créer un risque de confusion dans la recherche, par le public, de la marque « cartes IGN » liée à la réalisation de la mission de service public de l'IGN.

□ Le nom de domaine <cartes.fr> est quasiment identique phonétiquement et conceptuellement, au Nom de domaine antérieur de l'IGN <cartes.gouv.fr> sur lequel le Requérant dispose de droits.

L'absence du terme « gouv » sera imperceptible pour les internautes lors de leurs recherches. Ils penseront se diriger vers le site officiel dédié au recensement des cartes, le terme « cartes » étant immédiatement perceptible dans ce nom de domaine.

Par ailleurs, le nom de domaine reprend le terme de « cartes » associé à l'extension « .fr », extension territoriale réservée à la France, faisant ainsi référence à un service proposé en France, et en l'espèce par un établissement public français à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qu'est l'IGN. Ainsi, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » du site internet activé via le nom de domaine litigieux.

□ Enfin, la création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@cartes.fr », prenant l'apparence d'adresse mail « officielle » du Requérant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) en lien avec la plateforme officielle <cartes.gouv.fr>.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cartes.fr> pour faire cesser ces agissements frauduleux

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <cartes.fr>

□ D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise du terme « cartes » associé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant compte tenu des risques de tromperie en découlant.

□ D'autre part, le Titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine. Et pour cause, le Titulaire du nom de domaine litigieux, [Titulaire], ne détient pas moins de 407 noms de domaine qui n'ont aucun lien les uns avec les autres (Pièce n°23) ni avec son activité de directeur de la société britannique European Internet Agency LTD (qui est elle-même titulaire de 718 noms de domaine sans lien les uns avec les autres (Pièce n°24)) !

□ Enfin, le Titulaire ne peut pas raisonnablement justifier la réservation du nom de domaine <cartes.fr> par le fait qu'il renvoie à une offre de services de météorologie. Le terme « cartes » n'est nullement indispensable à ce type d'activité. Le Titulaire ne dispose d'ailleurs d'aucune marque correspondante faisant état de sa prétendue activité météorologique (Pièce n°26). Les mentions légales de ce site font d'ailleurs apparaître qu'il ne fait que reprendre, via des API, les données du site météorologique wetterdienst.de, et ne fournit aucune données précise sur la France qui pourrait justifier de l'extension « .fr ».

Le site internet auquel renvoie le nom de domaine <cartes.fr> est en tout état de cause frauduleux.

La page du site internet a été créée de toute pièce et activée à réception de la lettre de mise en demeure du 13/02/2026 envoyée par le Requérant, le nom de domaine ayant été initialement mis en vente (Pièce n°20). A ce jour, le site de météorologie en question engendre un risque encore plus important de confusion pour les internautes avec le site officiel de cartographie du gouvernement.

Les précisions au sein des mentions légales du site internet accessible via le nom de domaine litigieux que « Ce site est un service météorologique indépendant exploité par wetterdienst.de. Il n'est affilié à aucune institution publique. » ne sont aucunement de nature à réduire les risques de tromperie précités. En effet, les internautes se trouvant sur le site internet du Titulaire du nom de domaine auront d'ores-et-déjà été trompés par l'aspect très similaire du site internet, et l'URL quasiment identique.

Ainsi, la réservation du nom de domaine <cartes.fr> et la configuration d'un serveur mail à partir de celui-ci, révèlent la seule intention du Titulaire de tromperie des internautes via des actions illicites d'hameçonnage (« phishing ») ou toutes autres arnaques. Le Titulaire cherche manifestement à tirer indûment profit de la renommée du Requérant sous le nom <cartes.fr> et de la confiance des internautes envers l'entité publique qu'est l'IGN, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <cartes.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation du nom de domaine <cartes.fr>.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme

public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <cartes.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire.

En l'espèce, les agissements du Titulaire sont sans équivoque :

□ En premier lieu, le nom de domaine <cartes.fr> a été initialement réservé par le Titulaire avec l'intention de le vendre, comme en témoignent :

- La page parking activée sur un site de revente de nom de domaine (Pièce n°20),

- La proposition de revente formellement exprimée à Nameshield pour le compte du Requérant (Pièce n°10).

□ En second lieu, l'IGN a officiellement lancé le 15 décembre 2025 la plateforme nationale officielle dédiée au service public de cartographie et de données du territoire français (Pièces n°6 et 25).

Ce service public est accessible via le nom de domaine <cartes.gouv.fr> dont le Requérant est titulaire depuis le 25 mai 2023.

Ainsi, la réservation par le Titulaire du nom de domaine <cartes.fr> le 30 janvier 2026 n'est pas le fruit du hasard, et s'inscrit dans un contexte stratégique pour l'IGN, marqué par le lancement récent de sa plateforme <cartes.gouv.fr>.

La proximité des deux noms de domaine <cartes.fr> et <cartes.gouv.fr> engendre un risque de confusion dans l'esprit du public, d'autant plus important que le Titulaire a activé le nom de domaine litigieux – après réception du courrier de mise en demeure ! - vers un site de cartes météorologiques, cherchant à profiter indûment de la notoriété et du caractère officiel de la plateforme de l'IGN en en détournant sciemment les internautes du site de l'IGN.

[image]

□ En troisième lieu, la création d'un serveur de messagerie à partir du nom de domaine <cartes.fr> ne laisse pas de doute quant à l'intention malveillante du Titulaire, à savoir celle de tromper les internautes notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »), c'est-à-dire l'envoi d'emails frauduleux prenant l'apparence d'emails officiels qui seraient envoyés par le Requérant et ce afin de réaliser des attaques informatiques ou encore des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes (Pièce n°22). Le Requérant ne peut aucunement tolérer ces agissements et souhaite les faire cesser.

□ Enfin, le Titulaire a déjà été condamné à plusieurs reprises par l'AFNIC et l'OMPI pour avoir réservé des noms de domaine identiques ou susceptibles d'être confondus avec des noms de domaines ou portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Titulaire est donc coutumier des pratiques de spéculation sur les noms de domaine, ce qui est corroboré par le fait qu'il a réservé 408 noms de domaines sans lien les uns avec les autres ni d'activité commerciale connue en lien avec ces derniers, ce qui laisse peser sur ce dernier de forts soupçons de cybersquatting (Pièces n°16, 17 et 19).

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <cartes.fr> a manifestement

agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran considère que l'enregistrement du nom de domaine <cartes.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requéran demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « cartes.fr » à son profit.

LISTE DES PIECES

N° PIECES

1. Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
2. Décret n°27061940 du 26 juin 1940 portant suppression du service géographique de l'armée et création de l'Institut Géographique National
3. Décision du 23 janvier 2024 portant désignation du secrétaire général de l'IGN
4. Décision du 1 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière
5. Décision n°465124 du 30 avril 2024 consacrant l'IGN pour ses données de référence
6. Extrait du site cartes.gouv.fr
7. Marque verbale « cartes IGN » n°97668867
8. Titularité du nom de domaine « cartes.gouv.fr »
9. Whois « cartes.fr »
10. Proposition de rachat du nom de domaine « cartes.fr »
11. Levée d'anonymat par l'AFNIC
12. Envoi du courrier de mise en demeure par email le 13 février 2026
13. Courrier de mise en demeure
14. Justificatif de la remise du courrier de mise en demeure par email le 28 juillet 2022
15. Email de réponse de l'avocat du Titulaire
16. Décisions WIPO à l'encontre de [Titulaire]
17. Décisions AFNIC à l'encontre de [Titulaire]
18. Société de [Titulaire] (European Internet Agency LTD)
19. Décisions AFNIC à l'encontre de la société European Internet Agency LTD
20. Extrait du site de mise en vente du nom de domaine « cartes.fr »
21. Extrait du site cartes.fr
22. Rapport d'analyse du nom de domaine « cartes.fr »
23. Liste des noms de domaine réservés par [Titulaire]
24. Liste des noms de domaine réservés par la société European Internet Agency LTD
25. Communiqué de presse lancement du site cartes.gouv.fr
26. Recherches INPI [Titulaire]
27. Recherches INPI European Internet Agency LTD »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Observations liminaires

Le Titulaire, Monsieur [Prénom Nom], s'oppose intégralement à la demande de transfert du nom de domaine « cartes.fr ». Le Requéant fonde pour l'essentiel sa demande sur l'idée que le nom de domaine litigieux porterait atteinte à des droits antérieurs ou présenterait une proximité illicite avec un service public, alors que le Titulaire ne justifierait ni d'un intérêt légitime ni d'une bonne foi. Une telle présentation n'est pas corroborée par les circonstances concrètes de l'acquisition et de l'usage du nom de domaine.

La présente affaire se caractérise au contraire par 4 éléments. Premièrement, le Titulaire n'a pas réservé le nom de domaine à titre initial, mais l'a acquis sur le marché secondaire en qualité d'acheteur (Pièces T2, T2b, T2c et T3). Deuxièmement, le terme « cartes » est un mot générique de la langue française. Troisièmement, le nom de domaine est utilisé pour une offre météorologique autonome, dont le contenu, la fonction et l'impression d'ensemble se distinguent nettement de l'offre du Requéant (Pièce T5). Quatrièmement, les pièces produites démontrent que l'acquisition de « cartes.fr » s'inscrivait dans une stratégie déjà engagée d'expansion d'offres météorologiques et cartographiques en ligne dans plusieurs marchés européens (Pièces T7 à T11, T17 et T18).

2. Sur les indices invoqués par le Requéant au titre d'une prétendue volonté de vente

2.1 Sur la Pièce n°10 du Requéant

Le Requéant soutient que le Titulaire aurait marqué son accord de principe pour transférer le nom de domaine et aurait indiqué un montant de EUR 9.133,15. Cette allégation n'est toutefois pas établie par la Pièce n°10. Il ressort de cette pièce qu'il s'agit uniquement d'une communication interne dans les rapports entre Nameshield et l'IGN, ou d'une estimation interne relative à une éventuelle opération d'acquisition. Aucun élément de cette pièce ne constitue une déclaration du Titulaire, une offre de vente émanant de lui ou une indication de prix directement formulée par lui (Pièce T1).

Le Titulaire conteste expressément avoir jamais été en relation avec Nameshield, avoir communiqué un prix de vente à Nameshield ou au Requéant, ou avoir consenti à un transfert au profit du Requéant. La Pièce n°10 n'est donc pas de nature à démontrer une volonté de vente du Titulaire (Pièce T1).

2.2 Sur la Pièce n°20 du Requéant

Le Requéant fait également valoir que le nom de domaine pointait, le 30 janvier 2026, vers une page de vente et il en déduit un indice défavorable au Titulaire. Cette lecture est incomplète. À cette date, le Titulaire n'était pas le réservataire initial du nom de domaine, mais son acquéreur sur le marché secondaire. Le contrat d'achat Sedo du 30 janvier 2026 désigne DOMAINIUM comme vendeur et [Prénom Nom du Titulaire] comme acheteur (Pièce T2). La facture établie par DOMAINIUM pour la transmission du nom de domaine mentionne comme prestation exécutée la transmission de « cartes.fr » avec une date d'exécution au 4 février 2026 (Pièce T2b). L'attestation distincte délivrée par Sedo GmbH le 13 avril 2026 confirme expressément que [Prénom Nom du Titulaire] était, dans cette transaction, l'acheteur et non le vendeur du nom de domaine, et mentionne la conclusion de l'accord le 30 janvier 2026 ainsi que la finalisation du transfert le 5 février 2026 (Pièce T2c).

L'historique technique du transfert démontre en outre que le transfert vers le bureau d'enregistrement du Titulaire n'a été finalisé qu'après la conclusion de l'opération d'acquisition

(Pièce T3).

Dans ces conditions, le seul fait que le nom de domaine ait pu renvoyer à un environnement de vente pendant la période d'acquisition et de transfert ne permet pas d'en déduire que l'actuel

Titulaire l'aurait lui-même mis en vente ou acquis principalement en vue de sa revente. La Pièce n°20 du Requérant n'est donc, à tout le moins, pas suffisante pour établir une intention de vente propre au Titulaire.

2.3 Appréciation

Les Pièces n°10 et n°20 du Requérant ne permettent donc pas de soutenir les conclusions qu'il en tire. Elles ne démontrent ni une volonté de vente exprimée par le Titulaire ni une acquisition du nom de domaine dans une logique prédominante de revente (Pièces T1, T2, T2b, T2c et T3). Le Collège est dès lors invité à apprécier avec une particulière prudence la portée probatoire de ces documents.

3. Sur l'intérêt légitime du Titulaire

3.1 Activité établie dans le domaine des services météorologiques et cartographiques

Le Titulaire exploite depuis de nombreuses années le portail météorologique « wetterdienst.de ».

Il exploite également les portails « map.de » et « verkehr.de », dans lesquels les cartes interactives jouent un rôle central. Les captures d'écran, archives et données de trafic versées aux débats établissent qu'il ne s'agit pas d'un projet artificiel ou purement formel, mais d'une activité professionnelle établie dans le domaine des services météorologiques et cartographiques en ligne (Pièces T4 et T4b).

3.2 Usage autonome et météorologique de « cartes.fr »

Le nom de domaine « cartes.fr » est utilisé pour une offre météorologique autonome orientée vers le marché français. Selon les explications du Titulaire, le site ne présente que des contenus météorologiques. Il n'existe aucun renvoi vers l'offre du Requérant, aucune reprise des signes distinctifs du Requérant et aucune utilisation de contenus topographiques de l'IGN. Il est également indiqué qu'aucune reproduction de cartes de fond ou de bases de données de l'IGN n'est effectuée. Le service accessible sous « cartes.fr » mentionne en outre expressément qu'il s'agit d'un service météorologique indépendant, sans lien avec une institution publique (Pièce T5).

Le Titulaire est par ailleurs utilisateur enregistré du portail API de Météo-France depuis le 27 janvier 2022 (Pièce T16) et titulaire de la marque de l'Union européenne « SuperCast » pour des services météorologiques (Pièce T12). Ces éléments démontrent que l'activité météorologique du Titulaire n'a pas été créée à l'occasion du présent litige, mais repose sur une base professionnelle et technique indépendante, antérieure et durable.

3.3 Insertion dans une stratégie d'expansion documentée

Le nom de domaine « cartes.fr » ne constitue pas une acquisition isolée. Il s'inscrit dans une stratégie plus large d'expansion du Titulaire dans le domaine des services météorologiques et cartographiques en ligne. Cette stratégie est documentée par plusieurs acquisitions ou négociations relatives à des noms de domaine pertinents dans différents pays européens, notamment « map.nl » (Pièce T7), « meteo.dk » (Pièce T8), « maps.at » (Pièce T9), « weer.be » et « temps.be » (Pièce T10), « weerkaart.nl » (Pièce T11), « meteo.at » (Pièce T18) et « weatherstation.com » (Pièce T17). Ces pièces établissent une expansion continue et transfrontière précisément dans le secteur auquel se rattache « cartes.fr ».

À cet égard, la correspondance adressée au vendeur de « weer.be » le 1er février 2026 est particulièrement éclairante. Le Titulaire y écrit expressément qu'il exploite un portail météo pour l'Allemagne et cherche à s'étendre au marché belge. Cette déclaration, adressée à un tiers étranger au présent litige et formulée de manière contemporaine à la conclusion de l'opération d'acquisition de « cartes.fr », documente de façon directe la motivation réelle du Titulaire et contredit l'hypothèse d'une pure logique spéculative (Pièce T10).

3.4 La chronologie ne permet pas de retenir un usage de pure circonstance

Le Requéranant entend déduire du fait que le site météorologique a été mis en ligne peu de temps après l'acquisition du nom de domaine que cet usage n'aurait été qu'un habillage a posteriori. Une telle analyse n'est pas convaincante. L'accord d'acquisition de « cartes.fr » a été conclu le 30 janvier 2026, la finalisation du transfert est intervenue le 5 février 2026 (Pièce T2c), la mise en demeure est datée du 11 février 2026 et a été transmise par courriel le 13 février 2026 (Pièces n°12 et n°13 du Requéranant). Le laps de temps entre la finalisation du transfert et la contestation du Requéranant était donc particulièrement bref.

Un délai aussi court est parfaitement compatible avec un projet déjà préparé. Il ne saurait, à lui seul, établir que l'usage météorologique du nom de domaine aurait été artificiellement mis en place après coup. Appréciée avec la stratégie d'expansion documentée et l'activité météorologique préexistante du Titulaire, cette chronologie milite au contraire en faveur d'une utilisation propre réellement envisagée dès l'origine (Pièces T4, T4b, T7 à T12, T16, T17 et T18).

4. Sur la bonne foi du Titulaire

4.1 Acquisition sur le marché secondaire comme fait neutre

Le Titulaire n'a pas réservé le nom de domaine à titre initial, mais l'a acquis sur le marché secondaire auprès d'un tiers. Une telle acquisition constitue, en elle-même, un fait neutre. La question pertinente n'est pas celle du marché secondaire en tant que tel, mais celle de la finalité de l'acquisition et de l'usage ultérieur du nom de domaine. Les pièces produites établissent une acquisition régulière par l'intermédiaire de Sedo et un transfert technique subséquent (Pièces T2, T2b, T2c et T3).

4.2 Absence de preuve sérieuse d'une volonté de vente

Comme il a été exposé ci-dessus, le Requéranant n'apporte pas d'élément probant permettant d'établir que le Titulaire aurait proposé le nom de domaine au Requéranant ou à un tiers, ni qu'il l'aurait acquis principalement dans une perspective de revente. L'allégation centrale de mauvaise foi n'est donc pas suffisamment démontrée (Pièces T1, T2, T2b, T2c et T3).

4.3 Serveur de messagerie, adresse de contact et transparence de l'usage

S'agissant du serveur de messagerie dont le Requéranant déduit une intention de hameçonnage, cet argument n'est pas davantage probant. Le service accessible sous « cartes.fr » mentionne expressément qu'il s'agit d'un service météorologique indépendant, sans lien avec une institution publique (Pièce T5). Aucun élément ne fait état de la configuration de boîtes fonctionnelles de nature à suggérer une correspondance officielle, d'une réception documentée de courriels administratifs mal dirigés ou d'un usage concret susceptible de révéler un détournement.

Il convient d'ajouter qu'une adresse se terminant par « @cartes.fr », en raison du caractère générique du terme « cartes », ne présente pas en elle-même de connotation institutionnelle univoque. À supposer même que la seule configuration d'un serveur de messagerie puisse, dans certaines affaires, constituer un élément contextuel, tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle ne permet donc pas de déduire valablement une intention de tromper ou de pratiquer un hameçonnage.

5. Sur les droits antérieurs invoqués et l'absence de monopolisation du terme « cartes »

5.1 Sur le caractère générique du terme « cartes »

Le terme « cartes » est un mot usuel et descriptif de la langue française. Il désigne une pluralité d'objets et de contenus, notamment les cartes géographiques, météorologiques, routières, les cartes à jouer, les cartes bancaires et les cartes de visite. Il s'ensuit qu'un tel terme, pris isolément, n'a pas de fonction exclusive d'indication d'origine. Le Requéranant ne saurait donc tirer de la seule utilisation du mot « cartes » la conséquence que tout nom de domaine reprenant ce terme de manière isolée relèverait nécessairement de sa sphère de

droits.

5.2 Sur la marque « cartes IGN »

Le Requérant se prévaut de la marque « cartes IGN ». L'élément distinctif de cette marque réside manifestement dans le sigle « IGN ». Le terme « cartes » est, pour des contenus cartographiques, descriptif. Le nom de domaine « cartes.fr » ne reprend précisément pas le sigle « IGN ». Toute éventuelle concordance se limite donc à un terme générique et descriptif. Il n'en résulte pas, à lui seul, une similitude de signes juridiquement suffisante au regard du droit des marques.

5.3 Sur le rapport entre « cartes.fr » et « cartes.gouv.fr »

Le Requérant exploite une offre publique sous l'adresse « cartes.gouv.fr ». Il n'en découle pas pour autant que le terme générique « cartes » lui soit exclusivement attribué. La question pertinente est celle de savoir si l'usage concret du nom de domaine « cartes.fr » est de nature à créer un risque pertinent de confusion quant à l'origine. Les circonstances concrètes de l'usage s'y opposent ici. Le site accessible sous « cartes.fr » présente un service météorologique doté d'une interface propre, de modules propres et d'une mention expresse indiquant qu'il s'agit d'un service indépendant. Il ne contient aucun renvoi vers « cartes.gouv.fr » et aucun signe distinctif de l'IGN

(Pièce T5).

Le Titulaire ne soutient pas qu'aucune confusion ne serait abstraitement concevable en toutes hypothèses. Il soutient en revanche que le seul fait qu'un terme générique apparaisse à la fois dans un nom de domaine privé en « .fr » et dans une adresse gouvernementale en « .gouv.fr » ne saurait suffire à fonder un droit au transfert.

6. Discussion juridique

Aux termes de l'article L.45-2 du CPCE, la mesure sollicitée suppose que le nom de domaine litigieux relève de l'un des cas de contestation prévus par ce texte. S'agissant des hypothèses visées aux 2° et 3°, la mesure n'est pas justifiée lorsque le titulaire démontre un intérêt légitime et agit de bonne foi. L'article R.20-44-46 du CPCE précise à cet égard qu'un intérêt légitime peut notamment résulter de l'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou de la preuve d'une préparation en ce sens, tandis qu'une acquisition principalement destinée à la vente ou à l'exploitation de la renommée d'un tiers par la création d'une confusion peut caractériser la mauvaise foi.

En l'espèce, les éléments versés aux débats militent contre toute mauvaise foi du Titulaire et en faveur d'un intérêt légitime à l'usage du nom de domaine. Le Requérant ne produit aucun élément suffisamment probant pour établir une intention principale de revente. À l'inverse, le Titulaire a justifié de manière circonstanciée de son activité météorologique préexistante, de sa stratégie d'expansion européenne, de sa motivation d'acquisition contemporaine aux faits et de l'usage transparent et autonome de « cartes.fr » (Pièces T4, T4b, T5, T7 à T12, T16, T17 et T18).

Le Requérant ne saurait, au moyen de ses droits antérieurs, monopoliser le terme générique « cartes ».

7. Demande

Le Titulaire demande en conséquence au Collège de l'AFNIC de rejeter la demande de transfert du nom de domaine « cartes.fr ».

8. Bordereau de pièces du Titulaire

T1 Copie de la Pièce n°10 du Requérant, courriel Nameshield/IGN du 2 février 2026

T2 Contrat d'achat Sedo relatif à « cartes.fr » du 30 janvier 2026

T2b Facture DOMAINIUM relative à la transmission de « cartes.fr »

T2c Attestation de Sedo GmbH du 13 avril 2026, signée par le directeur général, confirmant

que [Prénom Nom du Titulaire] était l'acheteur et non le vendeur du nom de domaine cartes.fr

T3 Historique du transfert Sedo de « cartes.fr »

T4 Captures d'écran et archives relatives à wetterdienst.de, map.de et verkehr.de

T4b Statistiques de trafic de wetterdienst.de pour mars 2026

T5 Capture d'écran du site « cartes.fr »

T6 Décision AFNIC FR-2013-00360 « voxan.fr »

T7 Correspondance relative à la négociation d'acquisition de « map.nl »

T8 Confirmation d'acquisition de « meteo.dk »

T9 Correspondance relative à l'acquisition de « maps.at »

T10 Correspondance relative à l'acquisition de « weer.be » et « temps.be »

T11 Correspondance relative à la négociation de « weerkaart.nl »

T12 Extrait EUIPO relatif à la marque de l'Union européenne « SuperCast »

T13 Décision AFNIC FR-2024-03837 « galet.fr »

T14 Décision AFNIC FR-2024-03870 « facture.fr »

T15 Décision AFNIC FR-2014-00829 « centre-valdeloire.fr »

T16 Confirmation du compte Météo-France du 27 janvier 2022

T17 Transfert Sedo relatif à « weatherstation.com »

T18 Correspondance relative à l'acquisition de « meteo.at ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 7) et de l'extrait de base whois (annexe 8) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cartes.fr> est :

- Similaire à la marque verbale française « CARTES IGN » numéro 97668867 enregistrée le 17 mars 1997 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 ;
- Identique au nom de domaine <cartes.gouv.fr> enregistré le 17 mai 2023 par l'Etat français représenté par l'Institut national de l'information géographique et forestière, le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cartes.fr> est similaire à la marque verbale

française antérieure du Requérant « CARTES IGN » numéro 97668867 enregistrée le 17 mars 1997 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de l'élément d'attaque « CARTES ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), anciennement dénommé « Institut géographique national », qui est un établissement public à caractère administratif créé par décret du 26 juin 1940 et placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts (*annexe 2 du Requérant*) ;
- Selon le Décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), le Requérant a « pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales prévu par l'article L. 151-1 du code forestier, ainsi que de faire toutes les représentations appropriées, d'archiver et de diffuser les informations correspondantes. (...) Dans le cadre des orientations fixées par l'Etat, l'institut établit et met en œuvre l'infrastructure d'information géographique ». Le Décret attribue notamment à l'IGN la mission de constituer, diffuser et mettre à jour sur l'ensemble du territoire les bases de données géographiques et les fonds cartographiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du développement durable, notamment le référentiel à grande échelle (RGE) (*annexe 1 du Requérant*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « CARTES IGN » numéro 97668867 enregistrée le 17 mars 1997 et régulièrement renouvelée couvrant des produits tels que « Cartes, dessins et images géographiques, topographiques et routiers » (*annexe 7 du Requérant*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <cartes.gouv.fr> enregistré le 17 mai 2023 (*annexe 8 du Requérant*) ;
- Le 15 décembre 2025, le Requérant annonçait le « lancement du site cartes.gouv.fr pour les acteurs du territoire » dans un communiqué de presse en indiquant : « Cartes.gouv.fr constitue un service public clé pour transformer les données en décision sur le territoire. Les données publiques de référence qu'il propose touchent à de nombreux thèmes essentiels de l'aménagement du territoire tels que la topographie, l'urbanisme, l'agriculture, la forêt, la biodiversité, la prévention des risques, le foncier ou encore les données administratives et réglementaires » (*annexe 25 du Requérant*) ;
- Le Requérant exploite son nom de domaine <cartes.gouv.fr>, extension réservée et distinctive du gouvernement français, pour renvoyer vers le « service public des cartes et données du territoire » (*annexe 6 du Requérant*) ;

- Selon les données de la base whois, le nom de domaine litigieux <cartes.fr> a été enregistré par le Titulaire, personne physique, le 30 janvier 2026 (annexes 9 et 11 du Requéant) ;
- Le Titulaire, dans sa réponse, explique qu'il « exploite depuis de nombreuses années le portail météorologique « wetterdienst.de ». Il exploite également les portails « map.de » et « verkehr.de », dans lesquels les cartes interactives jouent un rôle central » (annexes T4 et T4b du Titulaire) ;
- Le Titulaire détient la marque de l'Union européenne « SuperCast » numéro 018983272, depuis le 6 février 2024, couvrant des services tels que « Fourniture d'informations météorologiques en temps réel » (annexe T12 du Titulaire) ;
- Le Titulaire indique avoir agi dans le cadre d'« une stratégie plus large d'expansion dans le domaine des services météorologiques et cartographiques en ligne. » Il a dans le cadre de cette « expansion continue et transfrontière » acquis ou négocié « des noms de domaine pertinents dans différents pays européens, notamment « map.nl », « meteo.dk », « maps.at », « weer.be » et « temps.be », « weerkaart.nl », « meteo.at » et « weatherstation.com » (annexes T7, T8, T9, T10, T11, T17 et T18 du Titulaire).
- Le Titulaire considère que « Le terme « cartes » est, pour des contenus cartographiques, descriptif. Le nom de domaine « cartes.fr » ne reprend précisément pas le sigle « IGN ». Toute éventuelle concordance se limite donc à un terme générique et descriptif » ;
- En février 2026, le Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire par voies électroniques et postales afin de lui notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine <cartes.fr> à son profit (annexes 12, 13 et 14 du Requéant) ;
- Le Requéant démontre que, le 24 février 2026, le nom de domaine <cartes.fr> renvoie vers un site web proposant une carte météorologique (annexe 21 du Requéant) ;
- Le Titulaire démontre que dans une fenêtre dédiée aux mentions légales, une mention indique : « Ce site est un service météorologique indépendant exploité par wetterdienst.de. Il n'est affilié à aucune institution publique » (annexe T5 du Titulaire) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <cartes.fr> (annexe 22 du Requéant) ;
- Aucune pièce ne permet de prouver le risque de confusion.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cartes.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

